

GE_GERICHTE ATAS/514/2010 vom 15. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_514_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/514/2010 du 15 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/514/2010 del 15 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la Loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la Loi fédérale sur la contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (Loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Selon l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2). b) En l'espèce, le recours a été déposé, d'une part, à l'encontre de la continuation de la poursuite n° 1 _____, en particulier de l'avis de saisie du 16 mars 2010 et, d'autre part, au titre de déni de justice, au motif que l'assureur n'a pas statué sur les oppositions des 10 février et 23 mars 2010.

E. 3

Force est de constater que, d'une part, l'assurance a retiré la continuation de la poursuite n° 1 _____ et requis l'annulation de l'avis de saisie en précisant qu'elle allait statuer par une décision suite à l'opposition du 10 février 2010 et que, d'autre part, aucune décision sur opposition, susceptible de recours auprès du Tribunal de céans, n'a été rendue relativement aux autres poursuites citées. En conséquence, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable puisqu'il n'est dirigé contre aucune décision sur opposition.

E. 4

S'agissant du déni de justice invoqué, le recours est recevable. Il n'apparaît toutefois pas, au jour du recours, le 22 mars 2010, que l'assurance a fait preuve d'un retard injustifié à rendre une décision sur opposition et dès lors que l'opposition date du 10 février 2010 s'agissant de la poursuite n° 1 _____ que l'opposition relativement à la poursuite n° 4 _____ date du 22 mars 2010 (cf. à cet égard, ATF 124 I 142; ATFA du 15 juin 2006 I 241/2004). Partant, le recours pour déni de justice, recevable, sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.